

RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise**1.1. Identificateur de produit**

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : Béton Universel ; Béton Pro ; Béton Standard
UFI : XDC6-DPNA-R02N-4V6W

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes**

Destiné au grand public
Principale catégorie d'utilisation : Utilisation industrielle, utilisation professionnelle, utilisation par les consommateurs
Utilisation de la substance/mélange : Construction

1.2.2. Utilisations déconseillées

Aucune information supplémentaire n'est disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom : OPTIM BÉTON, S.L.
Adresse : Km 3,8 ; Ctra. Riudellots – Cassà – 17459 Campllong – Girona (Espagne)
Téléphone : +34 972 47 88 33 Non disponible en dehors des heures de bureau
Email : info@optimbeton.com
www.optimbeton.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence européen : 112
Numéro ORFILA (INRS) : +33 (0)1 45 42 59 59
Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Antipoison Français. Ces centres antipoison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers**2.1. Classification de la substance ou du mélange****Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

Irritation cutanée, Catégorie 2 : H315
Lésions oculaires graves, Catégorie 1 : H318

Texte complet des classes de danger et des phrases H : Voir la rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque une irritation cutanée. Provoque des lésions oculaires graves.

2.2. Éléments d'étiquetage**Etiquetage conformément au règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05

Mention d'avertissement (CLP) : Danger
Contient : ciment Portland, produits chimiques
Mentions de danger (CLP) : H315 Provoque une irritation cutanée.
H318 Provoque des graves lésions des yeux.



Béton Sec

Fiche de Données de Sécurité (FDS)

Conformément au règlement REACH (CE) n° 1907/2006 modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission : 24/11/2023 Date de révision : 24/11/2023 Remplace la fiche : 26/11/2019 Version : 5.0

Conseils de prudence (CLP)	: P102 Tenir hors de portée des enfants. P280 Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage. P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON, un médecin. P332+P313 En cas d'irritation cutanée : Consulter un médecin. P362+P364 – Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
Informations supplémentaires	: Le contact entre la peau et la pâte de ciment, le béton ou le mortier frais, peut conduire à des irritations, des lésions allergiques ou des brûlures. Peut endommager les matériaux à base d'aluminium ou à base d'autres métaux non-nobles.
Fermeture de sécurité pour enfants	: Non applicable
Indications de danger détectables au toucher	: Non applicable

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés	: Ce produit contient en soi du ciment pauvre en chrome (VI) soluble ou en réduisant son teneur en de chrome (VI) soluble sensibilisant en-dessous de 2mg/kg (0,0002%) conformément à la législation indiquée à la rubrique 15. Si les conditions de stockage ne sont pas appropriées ou si la durée de stockage est dépassée, l'efficacité de l'agent réducteur peut diminuer et le ciment peut devenir sensibilisant pour la peau (H317).
----------------------------	---

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT de l'annexe XIII du règlement REACH.

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères vPvB de l'annexe XIII du règlement REACH.

Ne contient pas de substances PBT/ vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

Le mélange ne contient pas de substances figurant sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, en raison de leurs propriétés perturbant le système endocrinien, et n'a pas été identifié comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission et le règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration $\geq 0,1$ %.

RUBRIQUE 3 : Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Ciment Portland, produits chimiques	N° CAS : 65997-15-1 N° CE : 266-043-4	15 – 17	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
Éthanediol Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.	N° CAS : 107-21-1 N° CE : 203-473-3 N° Index : 603-027-00-1 REACH-no: 01-2119456816-28	< 0,01	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 STOT RE 2, H373

Texte complet des phrases H : voir la rubrique 16

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Mesures de premiers secours en cas d'inhalation	: Transporter la personne à l'air libre et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Consulter un médecin en cas de malaise.
Mesures de premiers secours en cas de contact avec la peau	: Béton frais : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Enlever les vêtements et les chaussures contaminés. Laver les vêtements avant de les réutiliser. Consulter un médecin en cas de brûlures ou d'irritation. Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin.
Mesures de premiers secours en cas de contact avec les yeux	: Ne pas frotter, afin d'éviter des atteintes supplémentaires à la cornée d'origine mécanique. Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.
Mesures de premiers secours en cas d'ingestion	: Ne pas provoquer de vomissements. Rincer la bouche à l'eau. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau	: Irritation. Le béton frais peut avoir un effet irritant sur la peau après un contact prolongé, ou peut provoquer des lésions allergiques (dermatites) après un contact répété sans protection adéquate. Un contact prolongé de la peau, sans protection adéquate, avec du béton frais peut provoquer de graves brûlures parce que celles-ci se produisent sans que la personne ressente une douleur (ceci peut se produire par exemple en s'agenouillant dans le béton frais, même au travers d'un pantalon).
Symptômes/effets après contact avec les yeux	: Lésions oculaires graves.
Symptômes/effets après ingestion	: L'ingestion accidentelle de petites quantités peut rarement causer des problèmes.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.
Agents d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Non inflammable.
Danger d'explosion	: Non explosif.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: En cas d'incendie, des fumées dangereuses pour la santé peuvent être produites. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
------------------------------	--

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	: Il faut savoir que le béton prend entre 30 et 90 minutes.
6.1.1. Pour les non-secouristes	
Procédures d'urgence	: Ventiler la zone de déversement. Éviter le contact avec la peau et les yeux.



Béton Sec

Fiche de Données de Sécurité (FDS)

Conformément au règlement REACH (CE) n° 1907/2006 modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission : 24/11/2023 Date de révision : 24/11/2023 Remplace la fiche : 26/11/2019 Version : 5.0

6.1.2. Pour les secouristes

- Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
- Procédures d'urgence : Éloigner les personnes non attachées au service de secours.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Éviter tout contact du produit avec l'eau (ou l'air humide) Éviter que le produit soit rejeté dans les égouts et dans les eaux de surface. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les conduites publiques d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.
- Procédures de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit. Ramasser mécaniquement en évitant la formation de poussière. D'autres solutions pour nettoyer la poussière sont : le lavage, le brossage humide ou le balayage (avec précaution pour éviter de soulever la poussière), puis le ramassage du mélange. Si cela n'est pas possible, nettoyer en mélangeant directement avec de l'eau. Lorsque les méthodes de nettoyage humide ou d'aspiration du produit ne peuvent être utilisés et que seul le retrait à l'aide d'outils est possible, s'assurer que les travailleurs portent l'équipement de protection individuel approprié et qu'ils évitent de disperser la poussière en utilisant des outils adaptés, en évitant le balayage à la brosse. Éviter l'inhalation de béton et le contact avec les yeux et la peau. Recueillir le produit déversé dans un conteneur. Laissez durcir avant de l'éliminer comme il est décrit à la rubrique 13.
- Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les rubriques 8 et 13 pour plus de détails.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Dangers supplémentaires lors du traitement : Danger d'ensevelissement : Afin d'éviter tout risque d'étouffement ou de suffocation, ne pas entrer dans un espace clos tel qu'un silo, une trémie, un camion de vrac, ou un autre conteneur qui stocke ou contient le produit, sans prendre les mesures de sécurité appropriées.
- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Éviter le contact avec les yeux et la peau. Porter un équipement de protection individuel.
- Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

- Conditions de stockage : Le béton en vrac doit être stocké dans un endroit sec (minimisant la condensation), sous abri, propre et à l'abri de toute contamination.
Danger d'ensevelissement : Dans un espace clos, le béton peut s'accumuler ou adhérer sur les parois puis se disperser, s'effondrer ou retomber brusquement. Afin d'éviter tout risque d'étouffement ou de suffocation, ne pas entrer dans un espace clos tel qu'un silo, une trémie, un camion de vrac ou tout autre conteneur d'stockage ou de transport du béton sans prendre les mesures de sécurité appropriées.
Le produit ensaché doit être conservé dans des sacs fermés, à distance du sol, dans un endroit frais et sec, à l'abri des courants d'air excessifs afin de préserver la qualité du produit. Les sacs doivent être empilés de manière stable.
En raison de l'incompatibilité entre les matériaux, il convient de ne pas utiliser de conteneur en aluminium pour le stockage ou le transport de mélanges contenant du béton humide.
- Produits incompatibles : Acides, sels d'ammonium, aluminium ou autres métaux non nobles. L'utilisation incontrôlée de poudre d'aluminium sur du béton doit être évitée, car elle libère de l'hydrogène lors de la réaction.
- Matières incompatibles : Humidité.
- Lieu de stockage : Le matériel doit être empilé de manière stable.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1. Contrôle du Cr (VI) soluble

Le béton contient du ciment. Les ciments sont traités avec un agent réducteur de Cr (VI) conformément aux dispositions de la rubrique 15 ; l'efficacité de l'agent réducteur diminue avec le temps. Par conséquent, les sacs et les bons de livraison doivent contenir des informations sur la période d'efficacité (date d'expiration) pendant laquelle le fabricant garantit que l'agent réducteur continuera à maintenir le niveau de Cr (VI) en dessous de la limite réglementaire de 0,0002% de Cr (VI) soluble dans l'eau par rapport au poids sec total du ciment, conformément à la norme EN 196-10. En outre, des conditions de stockage appropriées doivent être indiquées pour maintenir l'efficacité de l'agent réducteur. Ces informations sont disponibles dans les rubriques 2.3 et 7.2.

RUBRIQUE 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Poussières (locaux à pollution spécifique)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Poussières à l'intérieur des locaux à pollution spécifique
VLEP 8h (mg/m³) - Poussières totales	4 mg/m³
VLEP 8h (mg/m³) - Poussières alvéolaires	0,9 mg/m³
Remarque	Concentrations limites réglementaires pour les poussières à l'intérieur des locaux à pollution spécifique.
Référence réglementaire	Article R 4222-10 du code du travail

Éthanediol (107-21-1)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Éthylène-glycol
IOEL TWA	52 mg/m³
IOEL TWA (ppm)	20 ppm
IOEL STEL	104 mg/m³
IOEL STEL (ppm)	40 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylène-glycol (vapeur)
VME (OEL TWA)	52 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
VLE (OEL C/STEL)	104 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	40 ppm
Remarque	Valeurs limites réglementaires indicatives ; risque de pénétration percutanée.
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf. : INRS ED 984, 2016)

Valeurs limites d'exposition pour les autres composants

Quartz (SiO ₂) (14808-60-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Silice cristalline (Quartz)
IOEL TWA	0,05 mg/m ³ (respirable dust)
Remarque	(Year of adoption 2003)
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Quartz (Silice cristalline)
VLEP 8h (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (fraction alvéolaire)
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes ; Les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont considérés comme cancérogènes (arrêté du 26 octobre 2020 modifié).
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf. : INRS ED 984, 2016 ; Décret n° 2019-1487 ; Décret n° 2020-1546 ; Décret n° 2021-434 ; Décret n° 2021-1849)

8.1.2. Méthodes de surveillance recommandées

Aucune information supplémentaire n'est disponible.

8.1.3. Polluants atmosphériques formés

Aucune information supplémentaire n'est disponible.

8.1.4. DNEL et PNEC

Éthanediol (107-21-1)	
DNEL/DMEL (travailleurs)	
Long terme- effets systémiques, cutanés	106 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme- effets locaux, inhalation	35 mg/m ³
DNEL/DMEL (population générale)	
Long terme – effets systémiques, voie orale	53 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme – effets systémiques, cutanés	53 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme – effets locaux, inhalation	7 mg/ m ³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	10 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	1 mg/l
PNEC aqua (intermittent, eau douce)	10 mg/l
PNEC (sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	37 mg/kg
PNEC sédiments (eau de mer)	3,7 mg/kg
PNEC (sol)	
PNEC sol	1,53 mg/Kg de poids sec
PNEC (STP)	
PNEC Station d'épuration des eaux usées	199,5 mg/l

8.1.5. Bandes de contrôle

Aucune information supplémentaire n'est disponible

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés :

Éviter le contact avec les yeux et la peau. Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle :

Éviter toute exposition inutile. Dans la mesure du possible, évitez de s'agenouiller dans du béton frais pour travailler. S'il est absolument nécessaire de travailler à genoux, l'utilisation d'équipements de protection individuelle imperméable approprié (genouillères étanches) est obligatoire.

Retirer tous les vêtements contaminés, bottes, montre, etc. et les nettoyer soigneusement avant de les réutiliser.

Pictogramme(s) du port d'équipement de protection individuelle (EPI) :

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire :

Lunettes de sécurité conformes à la norme EN 166 - Protection individuelle des yeux.

8.2.2.2. Protection de la peau et du corps

Protection de la peau et du corps :

Porter des vêtements de protection appropriés. Porter des bottes et des vêtements de protection à longues manches fermées. Utiliser des produits de soin pour la peau (dont crèmes-écran) afin de protéger la peau d'un contact prolongé avec le béton frais. Veiller particulièrement à ce que du produit humide ne pénètre pas dans les bottes.

Dans certains cas tels que le bétonnage au sol ou la confection de chapes, le port d'un pantalon imperméable ou de genouillères est nécessaire.

Protection des mains :

Porter des gants imperméables, résistant à l'abrasion et aux produits alcalins doublés intérieurement de coton (par exemple gants coton enduits nitrile).

Les études disponibles montrent que les gants en coton imprégnés de nitrile (d'une épaisseur d'environ 0,15 mm) offrent une protection suffisante pendant une durée de 480 minutes dans des conditions normales d'usure (qui peuvent varier en fonction de la tâche). Il est recommandé de garder des gants de rechange à disposition en cas d'endommagement des gants utilisés.

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire :

S'il existe un risque pour une personne d'être exposée à des concentrations de poussières supérieures aux valeurs limites d'exposition, utiliser une protection respiratoire appropriée. Le type de protection respiratoire doit être adapté au niveau de concentration de poussières rencontré et conforme aux normes européennes applicables. (par exemple NF EN 149), ou à d'autres normes nationales.

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Aucune information supplémentaire n'est disponible

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations :

Ne pas manger, boire ou fumer lors de la manipulation du produit. Après avoir travaillé avec du ciment ou des matériaux contenant du ciment, les travailleurs doivent se laver, se doucher ou appliquer des crèmes hydratantes immédiatement.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide.
Couleur	: Blanc. Grisâtre.
Apparence	: Poudre.
Odeur	: Inodore.
Seuil olfactif	: Non disponible
Point de fusion	: > 1000 °C
Point de congélation	: Non applicable
Point d'ébullition	: Non disponible
Inflammabilité	: Ininflammable
Limite inférieure d'explosion	: Non applicable
Limite supérieure d'explosion	: Non applicable
Point d'éclair	: Non applicable
Température d'auto-inflammation	: Non applicable
Température de décomposition	: Non disponible
pH	: 11 – 12
Concentration de la solution de pH	: 100 %
Viscosité, cinématique	: Non applicable
Solubilité	: À l'eau : Légèrement soluble.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Non disponible
Pression de vapeur à 20°C	: Non disponible
Pression de vapeur à 50 °C	: Non disponible
Masse volumique	: Non disponible
Densité relative	: Non disponible
Densité de vapeur	: Non applicable
Caractéristiques des particules	: Non disponible

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune information supplémentaire n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Densité apparente : 1,6 g/cm³

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Lorsque mélangé avec de l'eau, le produit va durcir et former une masse stable, qui ne réagisse pas dans les environnements normaux.

10.2. Stabilité chimique

Les bétons secs restent stables dans les conditions de stockage appropriées (voir la rubrique 7) et sont compatibles avec la plupart des autres matériaux de construction. Ils doivent être maintenus secs.

Tout contact avec les matériaux incompatibles doit être évité.

Le béton humide est alcalin et incompatible avec les acides, les sels d'ammonium, l'aluminium et d'autres métaux non-nobles. Le béton se dissout dans l'acide fluorhydrique pour produire du tétrafluorure de silicium gazeux corrosif. Le béton réagit avec l'eau pour former des silicates et d'hydroxyde de calcium. Les silicates du béton réagissent avec les oxydants forts tels que le fluor ; le trifluorure de bore ; le trifluorure de chlore ; le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue ne se produit dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

L'humidité pendant le stockage peut provoquer la prise du béton et une perte de qualité du produit.

10.5. Matières incompatibles

Acides, sels d'ammonium, aluminium ou autres métaux non nobles. L'utilisation incontrôlée de poudre d'aluminium avec le béton humide doit être évitée, car la réaction provoque un dégagement d'hydrogène.

10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas d'incendie, des fumées dangereuses pour la santé peuvent être produites.

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.)
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée. pH: 11 – 12
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque de graves lésions des yeux. pH: 11 – 12
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.)
Cancérogénicité	: Non classé (Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé (Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.)

ciment Portland, produits chimiques (65997-15-1)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.)

éthanediol (107-21-1)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration	: Non classé (Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.)

Béton de ciment sec

Viscosité, cinématique	Non applicable
------------------------	----------------

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien	: Le mélange ne contient pas de substances figurant sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien et n'est pas été identifié comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission et le règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration $\geq$ à 0,1 %.
--	--

11.2.2. Autres informations

Aucune information supplémentaire n'est disponible.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	: Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé (Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.)
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Non classé (Au vu des données disponibles, les critères justifiant une classification ne sont pas atteints.)

12.2. Persistance et dégradabilité

Non biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune bioaccumulation.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune mobilité.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Béton de ciment sec

Cette substance/mélange ne répond pas aux critères PBT de l'annexe XIII du règlement REACH.

Cette substance/mélange ne répond pas aux critères vPvB de l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien	: Le mélange ne contient pas de substances figurant sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien et n'est pas été identifié comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission et le règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration $\geq$ à 0,1 %.
---	--

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets	: Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Code Catalogue Européen des Déchets (CED)	: Produit – ciment dont le réducteur de Cr (VI) a dépassé sa période d'efficacité (s'il est prouvé qu'il contient plus de 0,0002 % de Cr(VI) soluble): il ne doit pas être utilisé ou vendu, sauf pour un usage en procédés fermés et entièrement automatisés, ou il doit être recyclé ou éliminé conformément à la législation locale, ou traité à nouveau à l'aide d'agents réducteurs. 10 13 99 Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés – déchets non spécifiés ailleurs.



Béton Sec

Fiche de Données de Sécurité (FDS)

Conformément au règlement REACH (CE) n° 1907/2006 modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission : 24/11/2023 Date de révision : 24/11/2023 Remplace la fiche : 26/11/2019 Version : 5.0

Code Catalogue Européen des Déchets (CED) : Produit – résidu ou produit déversé sous forme sèche. Collecter la poussière. Marquer les conteneurs. Réutiliser si possible, en tenant compte de la d'efficacité du réducteur de chrome VI (Délais indiqués sur le sac ou sur le bon de livraison) et de la nécessité d'éviter une exposition aux poussières. En cas d'élimination, faire durcir avec de l'eau et éliminer conformément au paragraphe « Produit - après addition d'eau, état durci ».

10 13 06 – Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés - fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)

Produit – matière humide. Laisser durcir, éviter tout rejet dans les égouts, les réseaux d'évacuation ou les cours d'eau et éliminer conformément au paragraphe « Produit - après addition d'eau, état durci »

10 13 14 – Déchets provenant de la fabrication du ciment- déchets de béton ou boues de béton

Produit – après addition d'eau, état durci. Éliminer conformément à la législation/réglementation locale. Eviter le rejet dans les systèmes d'assainissement. Éliminer le produit durci en tant que déchet de béton. Le ciment compact est un déchet inerte et non dangereux.

17 01 01 – Déchets de construction et de démolition – béton.

Emballage. Vider complètement l'emballage puis traiter conformément à la législation/réglementation locale.

15 01 01 – Déchets de papier et cartons d'emballage

RUBRIQUE 14 : Informations relatives au transport

En conformité avec : ADR / IMDG / IATA / ADN / RID /

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Le produit n'est pas dangereux au regard des réglementations applicables en matière de transport.				
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non réglementé

Transport maritime

Non réglementé

Transport aérien

Non réglementé

Transport par voie fluviale

Non réglementé

Transport ferroviaire

Non réglementé

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15 : Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste des restrictions)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(b)	éthanediol	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 : Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
47.	Béton de ciment sec	Composés de chrome (VI)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation).

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH.

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011)



*Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions)

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 10	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome.
RG 10 BIS	Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins.

RG 10 TER	Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc.
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes de ce mélange : Éthanediol

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
-	Remplace la fiche	Modifié	-
-	Date de révision	Modifié	-
-	Date d'émission	Modifié	-
2	Identification des dangers	Modifié	-
4	Premiers secours	Modifié	-
6	Mesures en cas de rejet accidentel	Modifié	-
7	Manipulation et stockage	Modifié	-
8.2	Contrôle de l'exposition	Modifié	-
9.1	pH	Ajouté	-
10.2	Stabilité chimique	Modifié	-
10.5	Matières incompatibles	Modifié	-
11	Raison, quand non classé	Ajouté	-
12	Raison, quand non classé	Ajouté	-
12.6	Effets néfastes sur l'environnement dus aux propriétés des perturbateurs endocriniens	Ajouté	-
13.1	Recommandations pour l'élimination des produits/emballages	Ajouté	-
15.1	Annexe XVII de REACH	Modifié	-
16	Abréviations et acronymes	Modifié	-

Abréviations et acronymes :	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voies de Navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (European Agreements on the transport of Dangerous goods by Road)
CAS	Chemical Abstracts Service
CED	Catalogue Européen des Déchets
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum (Derived Minimal Effect Level)



Béton Sec

Fiche de Données de Sécurité (FDS)

Conformément au règlement REACH (CE) n° 1907/2006 modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission : 24/11/2023 Date de révision : 24/11/2023 Remplace la fiche : 26/11/2019 Version : 5.0

Abréviations et acronymes :

DNEL	Dose dérivée sans effet (Derived No-Effect Level)
EPI	Équipement de protection individuelle
IATA	Association Internationale du Transport Aérien (International Air Transport Association)
IMDG	Accord international sur le Transport Maritime de Matières Dangereuses (International agreement on the Maritime transport of Dangerous Goods)
IOEL	Indicative Occupational Exposure Limit
OEL	Occupational Exposure Limit Value
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique (Persistent, Bioaccumulative and Toxic)
PNEC	Concentration prévisible sans effet (Predicted no-effect concentration)
POP	Polluants organiques persistants
REACH	Registration, Evaluation and Autorisation of CHemicals
RID	Règlement International concernant le transport des marchandises Dangereuses par chemin de fer
STEL	Short Term Exposure Limit (Limite d'exposition à court terme)
STOT	Toxicité spécifique pour certains organes cibles, (Specific Target Organ Toxicity) RE : Exposition répétée (Repeated Exposure) ; SE : Exposition unique (Single Exposure), précision de la catégorie.
SVHC	Substance extrêmement préoccupante (Substance of Very High Concern)
TWA	Time-Weighted Average (Moyenne pondérée en temps)
UFI	Identifiant unique de formulation
VLEP	Valeur Limite d'Exposition Professionnelle.
vPvB	Très persistant, très bioaccumulable (very Persistent, very Bioaccumulative)
CE50	Concentration médiane effective
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006. Format SDS EU conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION.

Autres informations : Se référer à la fiche de données de sécurité avant la manipulation ou l'élimination.

Textes des phrases H- et EUH :

Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2



Béton Sec

Fiche de Données de Sécurité (FDS)

Conformément au règlement REACH (CE) n° 1907/2006 modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission : 24/11/2023 Date de révision : 24/11/2023 Remplace la fiche : 26/11/2019 Version : 5.0

Textes des phrases H- et EUH :

Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, irritation des voies respiratoires

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :

Skin Irrit 2	H315	Méthode de calcul
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.